

Avril 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

6 avril
1899.

complétant

l'article 19 de l'ordonnance du 11 janvier 1898 sur les indemnités d'équipement.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

L'article 19 de l'ordonnance du 11 janvier 1898* sur les indemnités à payer pour l'habillement et l'équipement aux officiers, aux secrétaires d'état-major et aux médecins non gradés, ainsi que sur les objets à leur délivrer en nature, est complété comme suit :

„Les officiers et les médecins sans grade du landsturm armé restitueront les effets d'équipement qui leur ont été délivrés en nature, à l'expiration de la durée légale de leur service, ainsi que lors de leur passage dans le landsturm non armé.“

Berne, le 6 avril 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

* Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXXVII, page 49.

14 nov.
1896.

Convention internationale
concernant
la procédure civile

Conclue le 14 novembre 1896.

En vigueur à partir du 25 mai 1899.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., et le Conseil fédéral suisse,

Désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le comte *Degrelle-Rogier*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

M. *Arturo de Baguer*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Président de la République française: 14 nov.
le comte de *Séjur d'Aguesseau*, chargé d'affaires de France 1896.
à la Haye, et *M. Louis Renault*, professeur de droit
des gens à l'université de Paris, jurisconsulte conseil
au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le marquis *Paul de Gregorio*, Son chargé d'affaires à la
Haye;

**Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau:**

le comte *de Villers*, Son chargé d'affaires à Berlin;

**Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume
des Pays-Bas:**

MM. *jonkheer J. Röell*, ministre des affaires étrangères,
W. van der Kaay, ministre de la justice, et *T.-M.-C.
Asser*, membre du conseil d'Etat, président des con-
férences de droit international privé qui ont eu lieu
à la Haye dans les années 1893 et 1894;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:
le comte *de Sélir*, Son envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Conseil fédéral suisse:

M. Ferdinand Koch, consul général de la Confédération
suisse à Rotterdam,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-
voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des
dispositions suivantes.

a. Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Article premier. En matière civile ou commerciale,
les significations d'actes à destination de l'étranger se
feront dans les Etats contractants sur la demande des

14 nov. officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de
1896. ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre
de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Art. 2. La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 3. Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

- 1^o à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
- 2^o à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;
- 3^o à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent. 14 nov. 1896.

b. Commissions rogatoires.

Art. 5. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 6. La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités de deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

Art. 7. L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois, elle pourra se refuser à y donner suite :

- 1^o si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2^o si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

14 nov.
1896. **Art. 8.** En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 9. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 10. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendante à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c. Caution „judicatum solvi“.

Art. 11. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Art. 12. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution

ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi ^{14 nov.}
de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires ^{1896.}
dans chacun des autres Etats contractants par
l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Art. 13. L'autorité compétente se bornera à examiner :

- 1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

Art. 14. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 15. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 16. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune

14 nov. du requérant auprès des autorités des autres Etats con-
1896. tractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

Art. 17. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

Dispositions finales.

I. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des hautes parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente convention pour les puissances qui ont pris part à la conférence de la Haye de juin/juillet 1894 restera ouvert jusqu'au 1^{er} janvier 1898.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux. 14 nov.
1896.

Fait à la Haye, le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(L. S.) Comte Degrelle- Rogier.	(L. S.) Arturo de Baguer.
(L. S.) Ségur d'Aguesseau.	(L. S.) P. de Gregorio.
(L. S.) L. Renault.	(L. S.) J. Röell.
(L. S.) Comte de Villers.	(L. S.) van der Kaay.
(L. S.) Comte de Sékir.	(L. S.) T. M. C. Asser.
	(L. S.) F. Koch.

Protocole d'adhésion.

Pour la Suède et la Norvège :

(L. S.) Aug. Gyldenstolpe,
le 1^{er} février 1897.

Pour l'empire d'Allemagne :

(L. S.) Brinken,
le 9 novembre 1897.

*Pour la Monarchie austro-
hongroise :*

(L. S.) Okolicsanyi,
le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark :

(L. S.) C. M. Viruly,
le 18 décembre 1897.

Pour la Roumanie :

(L. S.) G. Bengesco,
le 19/31 décembre 1897.

Pour la Russie :

(L. S.) Axel de Berends,
le 19/31 décembre 1897.

14 nov.
1896.

Protocole additionnel.

Les gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Ad. art. II.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

Ad. art. I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire, et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

Ad art. III des dispositions finales.

14 nov.
1896.

Les mots: „sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration“, etc. seront entendus dans ce sens que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

Pour la Belgique:
(L. S.) **Comte de Grelle-
Rogier.**

Pour la France:
(L. S.) **Séгур d'Aguesseau.**

Pour le Luxembourg:
(L. S.) **Comte de Villers.**

Pour le Portugal:
(L. S.) **Comte de Sélir.**

Pour l'Espagne:
(L. S.) **Arturo de Baguer.**

Pour l'Italie:
(L. S.) **P. de Gregorio.**

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) **J. Röell.**
(L. S.) **van der Kaay.**
(L. S.) **T. M. C. Asser.**

Pour la Suède et la Norvège:
(L. S.) **Aug. F. Gyldenstolpe.**

Pour la Suisse:
(L. S.) **F. Koch.**

28 avril
1899.

Adhésion du Japon

aux

unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 18 courant, la légation du Japon a informé le Conseil fédéral de l'entrée de son gouvernement, à partir du 15 juillet 1899, dans les unions pour la protection :

- a. de la *propriété industrielle*, du 20 mars 1883,* à l'exclusion des deux arrangements de Madrid du 14 avril 1891, concernant : l'un, les fausses indications de provenance et, l'autre, l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ;
- b. des *œuvres littéraires et artistiques*, du 9 septembre 1886,** y compris l'acte additionnel et la déclaration interprétative du 4 mai 1896.***

Berne, le 28 avril 1899.

Chancellerie fédérale.

Note. Ces unions comprennent les Etats ci-après, savoir :

- a. *propriété industrielle* : Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède et Norvège, Suisse et Tunisie (16 Etats) ;
- b. *œuvres littéraires et artistiques* : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Montenegro, Norvège, Suisse et Tunisie (14 Etats).

* Bulletin des lois, nouvelle série, tome	XXIII,	page 156.
**	"	"
***	"	"